Parties défenderesses: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler de la décision d'adjudication (références inconnues), communiquée par note du 20 juillet 2016, ref. Ares(2016) 371182, par laquelle la Commission européenne, CCR — gestion du site d'Ispra, a adjugé le marché CCR/IPR/2016/C.4/ 0002/OC ayant pour objet des «[t]ravaux de construction et d'entretien de conduites d'eau et de sous-stations de chauffage urbain/refroidissement au CCR d'Ispra», à Carmet S.A.S di Fietta Graziella & C;

— annuler la note du 20 juillet 2016 ref. Ares(2016)371182 par laquelle la Commission européenne, CCR — Gestion du site de Ispra a communiqué l'issue de la procédure de marché;

— annuler les procès-verbaux du 13 mai 2016 et du 28 juin 2016;

— réparer le préjudice, à titre principal, en nature, notamment par le biais de la déclaration de nullité, d'annulation ou d'inefficacité du contrat conclu entre la Commission européenne et Carmet S.A.S di Fietta Graziella & C le 19 août 2016, ainsi que par la substitution de RTI à la société précitée en tant qu'attributaire;

— réparer le préjudice, à titre subsidiaire, par équivalence, à hauteur de 500 000 € ou de la somme supérieure ou inférieure que le Tribunal estimera appropriée, outre les intérêts courus et la réévaluation monétaire à la date du paiement.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque, en tant que moyens de recours, la violation des articles 105 et 107 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n ° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), la violation de la lex specialis concernant l'appel d'offres en question, la violation du principe d'égalité de traitement et du procès équitable, ainsi qu'un détournement de pouvoir.

Il est fait valoir, à cet égard, que l'offre présentée par l'attributaire aurait dû être exclue, dès lors qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions de capacité juridique et technique prévues par la *lex specialis*.

Recours introduit le 22 octobre 2016 — QH/Parlement

(Affaire T-748/16)

(2017/C 022/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: QH (Woluwé-Saint-Pierre, Belgique) (représentants: N. Lhoëst et S. Michiels, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du 26 janvier 2016 rejetant la demande d'assistance du requérant et, par conséquent, annuler la décision du 12 juillet 2016 rejetant sa plainte, et accorder au requérant une indemnisation pour le préjudice qu'il prétend avoir subi;

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'un conflit d'intérêts, de la violation des droits de la défense, de la violation du principe du contradictoire, de la violation du principe de l'égalité de armes et de la violation de l'article 41, paragraphe 2, et de l'article 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2. Deuxième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dans la nomination de l'enquêteur, du défaut d'indépendance et d'impartialité de l'enquêteur et de la violation de son mandat par l'enquêteur.

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation d'une décision clôturant une enquête administrative.

4. Quatrième moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration et du devoir de sollicitude.

5. Cinquième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des motifs caractérisant le harcèlement moral.

Recours introduit le 9 novembre 2016 — Governement of Gibraltar/Commission

(Affaire T-783/16)

(2017/C 022/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Governement of Gibraltar (Gibraltar) (représentants: M. Llamas, QC, J. Temple Lang, solicitor, F. C. Laprévote et C. Froitzheim, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne du 1er octobre 2014 dans l'affaire d'aides d'État SA.34914(C/2013) (ex 2013/NN) — Régime d'imposition des sociétés de Gibraltar;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré d'erreurs de fait et de droit et d'une motivation inadéquate, en ce que la Commission a considéré que les décisions fiscales anticipées pouvaient être constitutives d'une aide nouvelle.

   À l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir, premièrement, que la Commission a commis une erreur de droit en ne considérant pas d'emblée que si la pratique des décisions fiscales anticipées ou les décisions fiscales anticipées devaient être considérées comme des aides d'État, il s'agirait d'aides existantes, deuxièmement, que la Commission a commis une erreur de fait en déclarant que l'article 42 de l'Income Tax Act de 2010 constituait la base légale des décisions fiscales anticipées, et troisièmement, que la décision n'est pas adéquatement motivée en ce que la Commission prétend que la pratique des décisions fiscales anticipées est constitutive d'une aide nouvelle alors qu'elle prétend également de façon contradictoire que la pratique des décisions anticipées revient à constituer un «régime de facto».

2. Deuxième moyen tiré d'erreurs de droit et de fait et de l'absence de motivation adéquate.